

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23478215

Déposé
22-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0401147557

Nom(en entier) : **L'Alliance Blé**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée du Roeulx 133
: 7060 Soignies**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUEDes termes d'un acte reçu le 18 décembre 2023, par le notaire Xavier Bricout, à Soignies, en cours
d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

(...)

Exposé

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

La présente assemblée a pour **ordre du jour** :*Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des
associations.**Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.**Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.**Adresse du siège**Pouvoirs à conférer aux administrateurs en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent.*Le président déclare que tous les actionnaires ont été convoqués conformément aux dispositions
légales 29 novembre 2023.Le président déclare également que les administrateurs et le commissaire ont été convoqués
conformément aux dispositions légales.

Il n'existe pas de titres non représentatifs du capital.

Les actionnaires présents se sont conformés aux statuts.

Chaque coopérateur dispose d'une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires
présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une
modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix et, pour la modification de l'objet,
des buts, de la finalité ou des valeurs de la société, si elle a réunie quatre cinquièmes des voix, sans
qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Ce quorum de

présence est atteint.

Constatation de la validité de l'assemblée

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur son ordre du jour qu'elle aborde ensuite.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée prend à 100% des voix présentes ou représentées et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

Première résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit quatre cent dix mille quatre cent septante euros quatre-vingt-trois cents (€ 410 470.83) et quarante-quatre mille septante euros (€ 44.070,00), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit trois cent quarante-trois mille huit cent soixante et un euros cinquante-deux cents (€ 343.861,52), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, à la réserve légale, soit quarante-quatre mille septante euros (€ 44.070,00), et de rendre le solde, y compris la partie non encore libérée qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés", disponible pour distribution.

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « L'Alliance Blé ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennement l'obtention de l'agrément utile, celle de « SC agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Sièges

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration publiée au Moniteur Belge, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet tout acte industriel et commercial de tout produit agricole ou horticole et des produits destinés à l'agriculture et l'horticulture, ainsi que tout acte commercial concernant les articles ménagers et les articles de jardinage et loisirs.

La société a également pour objet : la fabrication d'agglomérés de ciment comprenant entre autres la fabrication d'articles en béton de bims, en béton cellulaire et en béton de cendrées et l'entreprise de placement de clôtures ; l'entreprise de construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques, comprenant également le travail en atelier des entreprises dont l'activité est orientée normalement et essentiellement vers le placement des produits qu'elles fabriquent ; la fabrication de produits préfabriqués en ciment et ou en béton ; le commerce de détail en matériaux de construction. Cet objet doit être entendu dans son sens le plus large.

A cette fin, la société peut effectuer toutes les opérations se rapportant directement et indirectement à son objet social. Elle peut participer à et collaborer avec d'autres sociétés susceptibles de contribuer à ses objectifs ou de les promouvoir.

L'objet social de la société peut être modifié par décision d'une assemblée générale extraordinaire prise dans les modalités prévues pour la modification des statuts.

Article 4. Livraison de produits

Conformément aux stipulations du règlement d'ordre intérieur, chaque actionnaire est tenu de livrer à la société les produits destinés à être vendus, ainsi que de faire usage des services qu'offre la société.

Article 5. Prestation de services

La société peut prêter ses services à des non-actionnaires, appelés usagers. Ceux-ci participent aux frais de gestion conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, sans prendre part à son administration ni à sa gestion.

Article 6. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 7: Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, trente mille deux cent cinquante-sept (30.257) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend quarante-quatre mille septante euros (€ 44.070,00).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 8. Appels de fonds

L'organe d'administration décide des versements à effectuer sur les actions souscrites, au moment et selon les modalités qu'il détermine. Les actionnaires seront avertis de cette obligation un mois à l'avance.

Le Conseil d'administration fixe la proportion dans laquelle les actions seront libérées au-delà de la libération légale et les époques auxquelles les versements seront exigibles. Tout retard de versement entraîne de plein droit la déduction d'un intérêt calculé au taux légal, sur le montant des fonds appelés, un mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article 9. Emission de nouvelles actions

L'organe d'administration décide de tout ce qui se rapporte à l'admission ou à la démission et l'exclusion des associés et de ce qui concerne la souscription complémentaire, le retrait ou la cession d'actions.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts, sous réserve de l'accord préalable de l'organe d'administration.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 10. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Exception faite des fondateurs, personne n'est associé s'il n'a signé lui-même ou son mandataire, après avoir été admis par l'organe d'administration, un document probant qui sera joint au registre des parts.

Article 11. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 12. Cession et transmission d'actions

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés, moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Les actions peuvent être cédées à un tiers si celui-ci est admis en qualité d'actionnaire, conformément aux statuts et si l'organe d'Administration agrée cette cession conformément à l'alinéa précédent.

Les transferts qui ne sont pas agréés conformément au présent article sont inopposables à la société.

Peuvent être admis en qualité d'associés : le conjoint de l'associé et ses descendants en ligne directe ou le conjoint desdits descendants, ainsi que toute personne qui reprend l'exploitation de l'associé.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 13. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

1. être producteur agricole. L'organe d'administration peut y déroger par décision expresse en faveur de personnes dont la connaissance et l'expérience peuvent être utile pour la société et à condition qu'elles n'aient pas d'intérêts opposés à ceux de la société ;
2. être agréé par l'organe d'administration ;
3. souscrire un nombre minimum d'actions sur base de la superficie en exploitation et dont les modalités sont fixées par le règlement d'ordre intérieur. Un actionnaire peut avoir plus d'actions que le nombre minimal à souscrire.
L'organe d'administration peut toutefois limiter le nombre d'actions que peut posséder un associé ;
4. apposer la signature en regard de la date et de son nom au registre des actions ou signer et dater tout document probant pour admission.

Par la souscription d'une action, l'actionnaire s'engage à accepter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration, et à s'y conformer.

Article 14. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier simple ou e-mail, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par par courrier simple ou e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 15. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant un préavis écrit de trois mois adressé par lettre recommandée à l'organe d'administration ;

2° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

3° La démission prend effet le dernier jour de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

4° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

5° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 16. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou s'il ne se conforme pas aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux décisions régulières de l'organe d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que s'il se comporte en opposition ou en contradiction manifeste avec les intérêts de la société ; s'il commet une infraction grave et qu'il fait l'objet d'une condamnation, qui ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la société, qu'il nuit à la société de quelque manière que ce soit ou qu'il la trompe.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. La valeur du remboursement est fixée par l'organe d'administration dans les quinze jours suivant l'approbation des comptes annuels.

En aucun cas, on ne peut rembourser plus que ce qui a été versé sur les actions souscrites.

Le remboursement de la part, s'il est dû, aura lieu dans le courant de l'année suivant l'approbation des comptes annuels de l'exercice social durant lequel l'affiliation ou le remboursement autorisé, et pour autant que l'actionnaire n'ait plus d'engagements envers la société.

L'organe d'administration peut toutefois s'écarter du délai de remboursement de la valeur des parts souscrites et décider de rembourser plus tôt.

Aucun remboursement ne peut être fait si l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait à la suite d'un tel remboursement, inférieur au montant du capital fixe, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

§3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par courrier ordinaire ou e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 17. Organe d'administration

La société est administrée par au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, élus parmi les actionnaires par l'assemblée générale.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré pour une durée de six ans. Au cas où ils ne sont pas réélus ou remplacés à temps, ils continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou réélus. En tout temps, l'assemblée générale peut les décharger de leur mandat. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout ce qui concerne la composition et les activités de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, peut être réglé par un règlement d'ordre intérieur.

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, ceux-ci sont remplacés par le membre de l'organe d'administration le plus âgé. L'organe d'administration peut encore créer d'autres fonctions.

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Les réunions de l'organe d'administration doivent également avoir lieu chaque fois que deux tiers au moins de ses membres ou le commissaire le demandent.

Les convocations doivent être faites par écrit et envoyées au moins trois jours avant la réunion.

En cas d'extrême urgence, on pourra s'écarter de cette règle et les convocations, écrites ou non, pourront être envoyées dans un délai plus court.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

Dans tous les actes ou actions de la société avec les actionnaires ou avec des tiers, dans toutes actions judiciaires, elle est valablement représentée par deux administrateurs qui, sans devoir justifier d'une décision ou d'un mandat de l'organe d'administration, peuvent signer tous actes ou conventions, comparaître devant tous tribunaux ou conseils de prud'hommes et signer des extraits de tous procès-verbaux de la société; tout cela, sans préjudice de la compétence qui, selon les stipulations reprises ci-dessous, a été attribuée à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous actes de gestion et de disposition dans toutes les affaires de la société. Tout ce qui n'est pas spécialement réservé à l'assemblée générale par la loi ou les statuts est de la compétence de l'organe d'administration.

Article 17. Composition – Prises de décisions

L'organe d'administration n'est composé valablement et ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent se faire représenter à la réunion par un autre administrateur moyennant une procuration donnée sous seing privé. Personne, toutefois, ne peut représenter plus d'un administrateur. Le conseil ne peut statuer que sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Si un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent au moment d'un vote, les décisions seront prises valablement à la majorité des autres membres de l'organe d'administration présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside est décisive.

Pour les élections et les questions personnelles, le scrutin secret est obligatoire, à moins qu'il ne soit

décidé à l'unanimité de voter autrement.

Il est défendu aux administrateurs de participer à des délibérations ou votes relatifs à des propositions dans lesquelles ils ont personnellement des intérêts directs qui sont en opposition avec ceux de la société.

Les décisions de l'organe d'administration sont reprises dans des procès-verbaux inscrits ou consignés dans un registre spécial et contresignés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire devant ou en dehors des tribunaux doivent être signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 18. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 19. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, élu par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mercredi du mois de novembre, à 19 heure 30. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 24. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque actionnaire a droit à une voix.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

L'organe d'administration détermine, le cas échéant, les conditions d'octroi et de paiement d'une ristourne coopérative et procède ensuite à l'établissement de l'inventaire, des comptes annuels et du rapport annuel, conformément à la loi.

L'organe d'administration peut décider que la ristourne coopérative qui reviendrait à l'actionnaire qui a mis fin à ses livraisons en dehors du délai fixé aux statuts ou de façon irrégulière, sera réduit des dommages que la société a subis en raison que les frais fixes ont dû être répartis sur une moindre quantité de produits livrés. Toutefois, pour les personnes qui ont cessé toute activité de production en cours d'année, la ristourne sera octroyée.

L'organe d'administration peut décider de ne pas distribuer la ristourne coopérative à la fin de l'exercice social, mais de l'utiliser à la libération des actions souscrites.

Article 27. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 32. Compétence judiciaire

Toutes contestations, quelles qu'elles soient et sans exception, qui pourraient surgir dans la société, même après sa dissolution, entre la société et ses administrateurs actionnaires, commissaire ou liquidateurs, ou entre ces personnes elles-mêmes, au sujet de la société, de sa liquidation ou même de toutes conventions particulières avec la société, seront tranchées par voie d'arbitrage selon les modalités à prévoir dans le règlement d'ordre intérieur.

La société a toutefois toujours le droit de porter de tels différends directement devant le tribunal du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33. Règlement d'ordre intérieur

Sans préjudice des prescriptions impératives prévues par la loi ou les statuts, il est possible, par le règlement d'ordre intérieur, de prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et à la façon de régler les affaires de la société en général et on peut imposer aux actionnaires et à leurs avants-droit tout ce qui est jugé opportun dans l'intérêt de la société.

Des sanctions, parmi lesquelles des amendes et la suspension des droits ou avantages découlant de l'affiliation, peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur, afin de donner plus de poids à ses prescriptions ou à celles des statuts. Ces sanctions ne déchargent pas celui qui en est frappé de la responsabilité découlant de son comportement blâmable.

Le règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration, mais il doit toutefois être soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui l'approuve ou le rejette sans pouvoir modifier la proposition. Ceci vaut également pour d'éventuelles modifications ultérieures.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Quatrième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7060 Soignies, Chaussée du Roeulx 133.

Pouvoirs à l'administrateur/aux administrateurs.

L'assemblée générale confère à chacun des administrateurs prénommés, agissant ensemble ou séparément, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ciavant

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Pour extrait conforme, Délivré avant enregistrement en vue du dépôt au greffe, Signé Xavier BRICOUT, Notaire de résidence à Soignies